



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2001/10  
5 Mars 2001

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET  
DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de  
la normalisation des fruits et légumes frais  
Quarante-septième session, Genève, 15-18 mai 2001

Point 3 h) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE REVISION DE NORMES CEE-ONU

Oignons

**Note du secrétariat:** Ce document a été transmis par la délégation de l'Union Européenne et reproduit tel qu'il a été reçu. Les modifications proposées à la norme existante sont indiquées comme suit:

Texte sur fond gris = nouveau texte

Texte barré = texte à enlever

**Proposition de modification de la norme FFV-25 (Oignons)**

**NORME POUR LES OIGNONS**

**I. DEFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les oignons des variétés (cultivars) issues d'*Allium cepa L.* destinés à être livrés en l'état au consommateur, à l'exclusion des oignons verts à feuilles entières ainsi que des oignons destinés à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les oignons au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les bulbes doivent être :

- entiers; ~~toutefois, la présence de petites fissures superficielles dans la pellicule extérieure et l'absence partielle de la pellicule extérieure ne sont pas considérées comme des défauts à la condition que la chair ne soit pas visible~~
- sains; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles
- exempts de dommages dus au gel
- suffisamment secs aux fins de l'utilisation prévue (pour les oignons destinés à la conservation, les deux premières pellicules extérieures au moins, ainsi que la tige, doivent être complètement desséchées)
- **dépourvus de tige creuse et résistante**
- **pratiquement exempts de parasites**
- **pratiquement exempts d'attaques de parasites**
- exempts d'humidité extérieure anormale
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, la tige doit être tordue ou présenter une coupure nette et ne pas dépasser **4 6** cm de longueur (sauf pour les oignons présentés en **tresses nattes**).

Le développement et l'état des oignons doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

**B. Classification**

Les oignons font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

i) *Catégorie I*

Les oignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter ~~la~~ **forme et la coloration** **les caractéristiques** typiques de la variété.

Les bulbes doivent être:

- fermes et consistants
  - non germés **(exempts de germes visibles extérieurement)**
  - ~~dépourvus de tige creuse et résistante~~
  - exempts de renflements provoqués par un développement végétatif anormal
  - pratiquement dépourvus de touffe radiculaire. Toutefois, pour les oignons récoltés avant complète maturité, la présence de touffe radiculaire est admise.
- De légères taches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair sont admises.**

**Les oignons peuvent toutefois comporter les défauts suivants à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :**

**un léger défaut de forme**

**un léger défaut de coloration**

**de légères taches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair à condition qu'elles n'excèdent pas un cinquième de la surface du bulbe,**

**des fissures superficielles des pellicules extérieures et l'absence partielle de celles-ci à condition que la chair soit protégée.**

ii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les oignons qui ne peuvent être classés dans la catégorie I, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies. Ils doivent être suffisamment fermes.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

~~forme et coloration non typiques de la variété~~

- **défaut de forme**
- **défaut de coloration**
- début de germination **visible extérieurement** (dans la limite de 10 pour cent en nombre ou en poids par unité de présentation)
- traces dues au frottement
- marques légères résultant d'attaques parasitaires ou de maladies
- petites crevasses cicatrisées
- légères meurtrissures cicatrisées, non susceptibles de nuire à la conservation.

- touffe radiculaire
- tâches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair, à condition qu'elles n'excèdent pas la moitié de la surface du bulbe,
- fissures dans les pellicules extérieures et l'absence partielle de celles-ci sur un tiers au maximum de la surface du bulbe à condition que la chair ne soit pas endommagée.

~~Ils peuvent être pourvus de leur touffe radiculaire.~~

~~Des tâches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair sont admises.~~

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. L'écart de diamètre entre l'oignon le plus petit et le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder :

- 5 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 10 mm inclus et 20 mm exclu. Toutefois, pour les oignons d'un diamètre compris entre 15 mm inclus et 25 mm exclu, la différence peut être de 10 mm
- 15 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 20 mm inclus et 40 mm exclu
- 20 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 40 mm inclus et 70 mm exclu
- 30 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 70 mm.

Le diamètre minimal est fixé à 10 mm.

### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot pour les produits présentés en vrac) pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie I*

10 pour cent en nombre ou en poids d'oignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie II*

10 pour cent en nombre ou en poids d'oignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

#### B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10 pour cent en nombre ou en poids d'oignons ne répondant pas au calibre identifié, mais d'un diamètre inférieur ou supérieur de 20 pour cent au maximum à celui-ci.

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis **(ou de chaque lot pour les produits présentés en vrac)** doit être homogène et ne comporter que des oignons de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis **(ou du lot pour les produits présentés en vrac)** doit être représentative de l'ensemble.

### B. Conditionnement

Les oignons doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

### C. Présentation

Les oignons peuvent être présentés :

- rangés en couches
- en vrac dans l'emballage **ou dans le moyen de transport**
- en **tresses nattes (les nattes doivent être formées de 16 bulbes au minimum ayant une tige complètement desséchée).**
  - **soit déterminées selon le nombre de bulbes; dans ce cas, les tresses doivent comporter au moins 6 oignons (avec les tiges complètement desséchées)**
  - **soit déterminées selon le poids net.**

**Pour la présentation en tresses, les caractéristiques des tresses d'oignons (nombre de bulbes ou poids net) doivent être uniformes dans un même colis.**

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

1. Chaque colis<sup>1</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

---

<sup>1</sup> Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

**A Identification**

Emballleur	)	Nom et adresse ou identification
et/ou	)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur	)	par un service officiel <sup>2</sup> .

**B. Nature du produit**

- "Oignons" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal
- Poids net.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

**2. Pour les oignons expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), les indications ci-dessus doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.**

---

<sup>2</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, en cas d'utilisation d'une identification symbolique, la mention "emballage et/ou expéditeur" ou des abréviations équivalentes doivent figurer tout à côté.